



DOSSIER : N° PC 013 009 22 00011 M01

Déposé le : 17/03/2025

Complété le : 02/05/2025

Demandeur : Monsieur Thibault CLERC

Nature des travaux : **Modification de l'emplacement de la piscine, création d'un local technique, pose de 4 balises autour de la piscine, modification des marches pour l'accès à la maison et création de nouvelles ouvertures et modification des meurtrières en fenêtres**

Surface de plancher permis initial :

Existante : 44 m²

Créée : 64 m²

Sur un terrain sis à : **336b Route du Château à LA BARBEN (13330)**

Référence(s) cadastrale(s) : AE 270

ARRÊTÉ 19-2025

accordant un modificatif de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune de LA BARBEN

Le Maire de la commune de LA BARBEN

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'article L174-3 du code de l'urbanisme rendant caduc le plan d'occupation des sols à partir du 27 mars 2017,

Vu les articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du code de l'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme),

Vu le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles Séismes approuvé par Arrêté Préfectoral du 2 novembre 1989,

Vu la situation du terrain en Partie Actuellement Urbanisée de la Commune,

Vu le Porter à Connaissance du Préfet des bouches du Rhône du 15 juillet 2020 relatif au risque inondation sur la commune de La Barben.

Considérant que l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme précise que "*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations*",

Considérant que la situation du projet en zone d'aléa modéré au regard du risque inondation en vigueur sur la commune de La Barben nécessite de soumettre le projet à l'observation de prescriptions spéciales,

VU le permis de construire PC 013 009 22 00011, accordé le 21/02/2023, à Monsieur Thibault CLERC, pour la surélévation et l'extension d'une maison existante et la création d'une piscine

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 17/03/2025 par Monsieur Thibault CLERC,

VU l'objet de la demande

- Pour : Modification de l'emplacement de la piscine, création d'un local technique, pose de 4 balises autour de la piscine, modification des marches pour l'accès à la maison et création de nouvelles ouvertures et modification des meurtrières
- sur un terrain situé 336b Route du Château à LA BARBEN (13330) ;
- pour une surface de plancher existante de 44 m²

- pour une surface de plancher créée après modification de 100 m² (64 m² au permis initial) ;
- Vu l'avis Favorable tacite de DDTM RNU pour le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 03/05/2025
Vu les pièces substitutives en date du 19/05/2025

ARRÊTE

Article 1.

Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2.

Les réserves émises au permis de construire PC 013 009 22 00011 demeurent applicables. Le permis de construire modificatif ne fait pas courir, à nouveau, le délai de validité du permis initial.

LA BARBEN, le 04/07/2025

Le Maire,

Franck SANTOS



Nota Bene : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme. Vous êtes tenu de déclarer les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans les 90 jours suivant l'achèvement de vos travaux au sens fiscal (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts) auprès des services fiscaux de manière dématérialisée sur le site des impôts (www.impots.gouv.fr) – rubrique « gérer mes biens immobiliers »

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.